



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables
Question écrite n° 3116

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les allocations d'enseignement. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit qu'en cas de titularisation dans un corps d'enseignant les périodes pendant lesquelles ont été perçues les allocations d'année préparatoire à la licence et les allocations de première année d'IUFM sont prises en compte pour la constitution du droit en pension de retraite. Or, presque dix ans après la publication de cette loi, le décret d'application n'est toujours pas paru et ces dispositions légales ne peuvent donc s'appliquer, lézant ainsi ces allocataires. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour la publication de ce décret d'application.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit en effet que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». À ce jour, le décret d'application de cette disposition législative n'a pas été pris. Il a en effet paru souhaitable d'attendre que la réforme des retraites soit connue dans l'ensemble de ses dispositions (législatives et réglementaires) pour que soient précisés les contours de ce projet de décret. L'objectif est de finaliser le texte dans le courant du premier semestre de 2004.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3116

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3223

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 875